

Directive relative à l'interdiction de fumer dans les lieux de séjours permanents ou prolongés  
(lieux de soins ou d'hébergement selon l'art.4 al.1 lettre c LIFLP)

Vu les articles 65 a de la Constitution du 14 avril 2003 du canton de Vaud (Cst-VD), 3 et 4 de la loi du 23 juin 2009 sur l'interdiction de fumer dans les lieux publics (LIFLP), ainsi que 3 et 10 de son règlement d'application du 1<sup>er</sup> juillet 2009 (RLIFLP), le Département de la santé et de l'action sociale (DSAS) arrête :

L'application de l'interdiction de fumer dans les lieux de soins ou d'hébergement dans lesquels les patients séjournent de manière prolongée et dont ils ne peuvent aisément sortir compte tenu de leur état de santé (EMS, homes, pensions, institutions socio-éducatives, unités des CTR et des hôpitaux psychiatriques hébergeant des personnes pour des séjours prolongés, etc.) est gérée par la direction de l'établissement, en collaboration avec le personnel, selon les procédures et critères fixés dans la présente directive.

### 1. Procédure d'admission

- La consommation de tabac est discutée et fait l'objet d'un arrangement formalisé dans le cadre du contrat d'hébergement (ou de la procédure d'admission). A cette occasion, la direction et le personnel transmettent des informations détaillées au/à la futur-e résident-e et à son entourage concernant l'interdiction de fumer ainsi que les règles de fonctionnement y relatives (conditions, horaires et règles de conduites pour les résident-e-s autorisé-e-s à fumer dans leur chambre, lieux extérieurs – voire intérieurs s'il existe un fumoir dans le restaurant<sup>1</sup> – où il est possible de fumer, disponibilité du personnel pour accompagner les résident-e-s, etc).
- L'arrangement convenu au moment de la signature du contrat d'hébergement (respectivement de la procédure d'admission) peut être rediscuté en fonction de l'évolution de la situation, sur demande du/de la résident-e, de la direction ou du personnel.

### 2. Chambres

Les lieux de soins ou d'hébergement sont soumis à l'interdiction de fumer dans les lieux publics (art. 3 al.1 let. b LIFLP). Lorsqu'il s'agit de lieux de séjour permanent ou prolongé, les chambres servent de domicile aux résidents. A ce titre, elles constituent des espaces privés, où l'interdiction de fumer ne s'applique pas (art.4 al. 1 let. C ; art. 3 RLIFLP). Toutefois, comme la situation qui prévalait avant l'introduction de la loi, la direction de l'établissement peut interdire de fumer dans les chambres. Les critères suivants sont considérés dans l'évaluation de la situation pouvant amener la direction à ne pas laisser une personne fumer dans sa chambre :

#### a) Situation de la personne

- Responsabilité du résident : une interdiction de fumer en chambre se justifie en cas d'incapacité de discernement de la personne résidente, en particulier si celle-ci ne peut s'engager à veiller à sa propre sécurité ainsi qu'à celle des autres occupants des lieux, en prévenant notamment les risques d'incendie. Une telle interdiction se justifie en outre si la personne résidente ne peut se conformer à des conditions convenues avec la direction et le personnel et protocolées dans son dossier personnel en vue de protéger la santé du personnel et des autres occupants des lieux (aération de la chambre, fermeture de la porte, etc.).

<sup>1</sup> Les cafétérias ou restaurants de lieux de séjour au bénéfice d'une licence LADB ont la possibilité de demander la création d'un fumoir, dans la mesure où celui-ci répond aux dispositions légales et réglementaires (art. 5 LIFLP ; art. 4-10 RLIFLP).

## Directive relative à l'interdiction de fumer dans les lieux de séjours permanents ou prolongés

### b) Santé du personnel

- La direction ne peut obliger un membre du personnel à intervenir dans une chambre fumeur, en particulier si celui-ci invoque un problème de santé (respiratoire par exemple l'asthme) ou est en cours de grossesse ou d'allaitement. En outre, en vertu des dispositions fédérales sur le travail, les mineurs doivent être en particulier préservés de situations de travail à risque telles qu'exposition à la fumée passive<sup>2</sup>.
- Sont réservés les cas d'urgence.

### c) Locaux

- Une interdiction de fumer en chambre est obligatoire si les locaux concernés présentent des risques particuliers (nature et situation des constructions, etc.).
- Les chambres occupées par des fumeurs et des non fumeurs sont obligatoirement soumises à l'interdiction de fumer.
- Les chambres qui ne sont pas suffisamment isolées des autres espaces de l'établissement (par exemple en bout de couloir ou situées dans des parties annexes du bâtiment) peuvent être soumises à l'interdiction, en particulier si la fumée qui s'en échappe contamine les autres parties du bâtiment.
- La disponibilité de chambres non fumeur uniquement, qui nécessiteraient un nettoyage approfondi en cas de changement d'affectation (lessivage des parois, nettoyage des textiles, etc.), peut justifier une interdiction de fumer dans la chambre.

### 3. Local privatif

Tout lieu de séjour est un lieu public au sens de la loi du 23 juin 2009 sur l'interdiction de fumer dans les lieux publics. Il est interdit d'y fumer, sauf dans les chambres (cf. point 2 ci-dessus), sur les terrasses et les balcons ou dans l'éventuel fumoir installé dans la cafétéria si celle-ci bénéficie d'une licence LADB. Toutefois, lorsque aucune de ces possibilités n'a permis d'aboutir à une solution satisfaisante, la direction d'établissement peut créer un local privatif dans lequel la loi sur l'interdiction de fumer dans les lieux publics ne s'applique pas, dans la mesure où les critères suivants sont remplis :

- Les autres solutions (chambre, espaces extérieurs, éventuel fumoir de la cafétéria) posent d'importants problèmes.
- Le degré d'autonomie des personnes hébergées rend l'application des autres solutions difficile, voire impossible.
- Le local est à usage privatif d'un groupe de résidents déterminés (par exemple, un salon d'une unité de vie au sein d'un EMS).
- La santé du personnel, des autres résidents ou des autres personnes appelées à fréquenter l'établissement doit être protégée.
- La position géographique et l'aération ou la ventilation du local privatif permettent que la fumée ne contamine pas l'air des espaces avoisinants (art.3 al.2 RLIFLP).
- Sauf cas d'urgence ou de transport dans ce local ou hors de ce local, le personnel n'est pas contraint de devoir y intervenir, même de façon ponctuelle (cf. point 2 lettre b) ci-dessus).
- Le local doit être inutilisé et aéré ou ventilé pendant au moins une heure avant l'intervention du personnel de nettoyage.

<sup>2</sup> La protection des jeunes travailleurs pour l'exécution de travaux dangereux est réglée dans l'ordonnance sur la protection des jeunes travailleurs (OLT 5; RS 822.115) ainsi que dans l'ordonnance du DFE sur les travaux dangereux pour les jeunes (RS 822.115.2)

## Directive relative à l'interdiction de fumer dans les lieux de séjours permanents ou prolongés

La direction doit annoncer par écrit au service concerné (ci-après : le service) du Département de la santé et de l'action sociale la création d'un tel local et fournir les informations permettant d'attester que ce dernier remplit les conditions fixées dans la présente directive. Si les informations nécessaires pour fonder une telle attestation ne peuvent pas être obtenues, ou si elles montrent que lesdites conditions ne sont pas remplies, le service peut demander que l'interdiction de fumer s'applique à ce local.

### 4. Mise en œuvre et dispositions transitoires

Les établissements dont la cafétéria ou le restaurant est au bénéfice d'une licence LADB<sup>3</sup> disposent des délais transitoires prévus par la loi et le règlement d'application pour la mise en conformité d'un fumoir, dans la mesure où ils ont effectué une demande de création de fumoir dans le délai prévu par la loi (art. 10 LIFLP, art. 11 RLIFLP).

La présente directive entre en vigueur à la même date que la loi du 23 juin 2009 sur l'interdiction de fumer dans les lieux publics et son règlement d'application du 1<sup>er</sup> juillet 2009.

Lausanne, le 14 août 2009

Le chef du département



Pierre-Yves Maillard

---

<sup>3</sup> Loi du 26 mars 2002 sur les auberges et les débits de boissons (LADB).